

VD_OMNI AC.2003.0168 vom 7. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0168

FR: VD_OMNI AC.2003.0168 du 7 octobre 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0168 del 7 ottobre 2004

Regeste

BOREL Jean-Pierre et consorts/Municipalité de Pully, ORANGE COMMUNICATIONS SA, Service de l'environnement et de l'énergie | Recours contre une décision de la Municipalité de Pully autorisant l'implantation d'une installation de téléphonie mobile. Pas de violation du droit d'être entendu si la CAMAC, qui s'était vue, dans un premier temps, transmettre un dossier incomplet (les oppositions manquantes) a pu rédiger une synthèse sur la base du dossier complété (les autorités concernées se sont prononcées en connaissance de cause). Les valeurs limites de l'installation fixées par l'ORNI tiennent compte du principe de prévention selon les critères les plus récents. En l'espèce, les valeurs limites d'immissions et les valeurs limites d'installation (plus sévère, applicables dans les lieux à utilisation sensible) sont respectées. L'implantation d'une installation de téléphonie mobile n'est pas soumise à la clause du besoin mais doit en revanche respecter le principe de coordination, notamment mis en place par le canton.

Erwägungen

E. 26

mai 2004, consid. f, p. 9). Ceci impliquerait de constater que les offices fédéraux compétents ne respectent manifestement pas leurs obligations pour ce qui est du suivi des connaissances techniques et scientifiques en matière de téléphonie mobile. Comme cette question a été réexaminée de manière exhaustive par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 octobre 2003, ceci impliquerait au surplus de constater que, depuis cette date, les connaissances ont évolué de manière telle que l'analyse du Tribunal fédéral et les conclusions qu'il en a tirées s'avèreraient déjà dépassée. Or, tel n'est manifestement pas le cas. 4. a) Les valeurs limites d'immissions, déterminées par l'annexe 2 de l'ORNI doivent être respectées partout où des gens peuvent séjourner (art. 13 al. 1 ORNI). Le chiffre 21 al. 3 de l'annexe 2 de l'ORNI fixe la valeur limite d'immission à 1. b) Selon les calculs opérés en l'espèce et vérifiés par les ingénieurs du SEVEN, la valeur maximale d'immission de la station litigieuse est de 0.66, soit à peine 66% ($1 \times 66/100 = 0.66$) de la valeur limite d'immission. Les normes en vigueur sont donc largement respectées. 5. a) Les valeurs limites de l'installation sont plus sévères que les valeurs limites d'immissions. Ces limitations dites préventives des émissions sont définies à l'annexe 1 de l'ORNI (art. 4 al. 1 ORNI) et ne doivent pas être dépassées dans les lieux à utilisation sensible (habitations, bureaux, écoles et autres) définis à l'art. 3 al. 3 ORNI (ch. 65 de l'annexe 1 de l'ORNI). b) Les antennes en cause émettent dans une gamme de fréquence allant de 1'800 à 2'100 MHz. Conformément au chiffre 64 de l'annexe 1 de l'ORNI, la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité du champ électrique est dès lors de 6.0 V/m. Selon les calculs effectués en l'espèce et vérifiés par les ingénieurs du SEVEN, les valeurs déterminées pour les lieux à utilisation sensible des

bâtiments les plus exposés arrivent à un maximum de 5.31 V/m (point no 1 = 2.65 V/m, point no 2 = 4.44 V/m, point no 3 = 5,31 V/m, point no 4 = 3,81 V/m, point no 5 = 4,27 V/m, point no 6 = 2,82 V/m et point no 7 = 4,85 V/m) et sont donc inférieures aux limites légales. Le projet respecte ainsi les normes les plus sévères; l'argument soulevé par les recourants doit être écarté. 6. Les recourants reprochent à l'opérateur en cause de n'avoir pas fait la démonstration de la nécessité technique de l'implantation des antennes litigieuses pour le réseau qu'il entend exploiter. Les opposants invoquent une absence de coordination entre les différents opérateurs qui conduirait à une prolifération des antennes. Ils critiquent le système de coordination mis en place par l'Etat de Vaud et les trois opérateurs. a) Le Tribunal fédéral a jugé qu'une installation de téléphonie mobile n'a pas à répondre à un besoin dès lors que les exigences du droit cantonal et fédéral (plus particulièrement la LPE et l'ORNI) sont respectées (ATF 128 II 378). Cela étant, il sied de relever que le canton de Vaud a mis en place une forme de coordination des installations de téléphonie mobile puisque, aux termes d'une convention signée au mois d'août 1999 entre, d'une part, les différents opérateurs et, d'autre part, le département de la sécurité et de l'environnement et le département des infrastructures, tous les emplacements situés à 100 mètres ou moins l'un de l'autre doivent faire l'objet d'une coordination (v. FAO Nos 75-76 des 17 et 21 septembre 1999 p. 2703). Cette convention est critiquée par les recourants. La coordination doit prendre en considération deux impératifs contradictoires: d'une part, éviter la prolifération des mâts et des installations et d'autre part, éviter la concentration du rayonnement. Il est possible d'empêcher la prolifération des mâts et des installations en regroupant les antennes, mais ce faisant, la concentration des immissions augmente. Les nouvelles recommandations concilient ces deux intérêts au travers de la notion de périmètre d'installation. En effet, selon le chiffre 62 de l'annexe 1 de l'ORNI, " par installation, on entend toutes les antennes émettrices de radiocommunication au sens du ch. 61 fixées sur un mât ou se trouvant à proximité les unes des autres, notamment sur le toit d'un même bâtiment ." La notion "à proximité les unes des autres", qui n'est pas définie dans l'ORNI, est précisée dans le rapport explicatif de l'ORNI au moyen de la notion de "périmètre de l'installation". C'est une grandeur qui dépend de la puissance émettrice et des services de radiocommunication des antennes du mât ou du toit considéré. Selon l'OFEPF, "pour les puissances émettrices requises et autorisées à ce jour, on obtient un rayon allant de quelques mètres à environ 70 mètres. Si d'autres antennes émettrices pour la téléphonie mobile cellulaire ou les raccordements sans fil se trouvent dans ce périmètre, elles sont "à proximité" des antennes de l'installation et font également partie de celle-ci" (rapport explicatif, p. 13). b) S'agissant de la convention litigieuse, son art. III al. 2 prévoit qu'en zone constructible, le rayon à l'intérieur duquel les effets doivent être cumulés est de 100 mètres, soit 30 mètres de plus que ce qui est prévu par les autorités fédérales. L'acte convenu entre l'Etat de Vaud et les trois opérateurs ne prête donc pas le flanc à la critique. Dans le cas d'espèce, il n'y a aucune installation d'antenne de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres. En conséquence, il n'est pas possible de critiquer le projet au motif qu'il ne respecterait pas le principe de coordination. 7. Les recourants font encore valoir des griefs à l'encontre du SEVEN et mettent en cause le bien-fondé de son préavis positif, inséré dans la synthèse CAMAC du 10 décembre 2002. La mise en œuvre d'un expert indépendant paraîtrait nécessaire, selon eux. En tant qu'autorité officielle, le SEVEN n'a d'intérêt ni envers les opérateurs, ni envers les propriétaires quels qu'ils soient. Il accomplit sa tâche comme le lui impose le règlement vaudois d'application de la LPE, en toute indépendance. Ses ingénieurs sont rompus aux calculs qui exigent l'application de

l'ORNI. Enfin, le SEVEN délègue sous sa surveillance les contrôles effectués après la construction à une entreprise indépendante. A défaut d'éléments concrets, le Tribunal ne voit aucun motif de douter ni des calculs du SEVEN ni de son objectivité. L'argument soulevé par les recourants doit être rejeté. 8.

a) L'aménagement d'antennes de téléphonie mobile n'est pas soumis à une procédure fédérale spéciale d'approbation des plans et la concession d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile selon l'art. 22 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications ne dispense pas son titulaire d'observer les prescriptions de droit cantonal et communal édictées en conformité avec les compétences en vigueur (v. DEP 2002, p. 82). Le constructeur d'une telle installation ne peut dès lors échapper au respect des règles de police des constructions cantonales et communales. Les recourants font valoir que l'implantation du projet litigieux violerait l'art. 25 RCATC qui dispose que les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensables et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment. Selon les recourants, l'adjonction projetée sur le toit du bâtiment d'habitation érigé sur la parcelle no 2171 constituerait une superstructure au sens de l'art. 25 RCATC. Elle ne serait pas techniquement indispensable au bâtiment d'habitation qui la supporterait, mais serait étrangère à la destination et à l'exploitation de ce bâtiment et, partant, contraire à la réglementation communale.

b) L'art. 25 RCATC a fait l'objet d'une expertise privée, versée au dossier. Cet avis de droit émane de l'avocat Bellanger, professeur à l'université de Genève, et ses conclusions sont les suivantes: "1. Le texte clair de l'art. 25 RCATC signifie que la construction d'installations en superstructure, soit sur la toiture d'un bâtiment, est admise pour autant que ces installations n'aient pas une dimension supérieure à celle nécessaire pour leur bon fonctionnement technique, qu'elles soient regroupées et que l'ensemble qu'elles forment s'intègre du point de vue esthétique avec le reste du bâtiment. 2. Il ne ressort pas du texte de l'art. 25 RCATC que seules des installations techniquement indispensables au bâtiment en cause seraient autorisées. Cette disposition ne contient aucune restriction quant à la nature des installations pouvant être construites en superstructure. L'art. 25 RCATC vise toutes les superstructures, quel que soit leur lien avec l'exploitation du bâtiment en cause. La référence au "minimum techniquement indispensable" est destinée uniquement à restreindre la taille des superstructures, quelle que soit leur nature ou leur relation avec le bâtiment. 3. L'analyse de l'art. 25 RCATC au regard des autres méthodes d'interprétation confirme que cette disposition ne prévoit pas une interdiction de toutes les antennes de téléphonie mobile sur les toits des bâtiments sis sur le territoire de la commune de Pully. Cette disposition impose uniquement des contraintes esthétiques pour les installations construites en superstructure, y compris les antennes de téléphonie mobile, de bâtiments. 4. L'art. 25 RCATC pose trois conditions à la réalisation d'une installation de téléphonie mobile sur le toit d'un bâtiment: cette installation n'a pas une dimension supérieure à celle nécessaire pour son bon fonctionnement technique; cette installation est regroupée avec les autres installations situées en superstructure; ces différentes installations, une fois regroupées, s'intègrent du point de vue esthétique avec le reste du bâtiment. 5. L'antenne projetée par Orange remplit, selon les informations en notre possession, les trois conditions d'application de l'art. 25 RCATC." c) Le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expert sur cette question et écarte l'argument soulevé par les recourants. 9.

La décision entreprise fait état de modifications apportées après l'enquête publique à l'aspect extérieur de l'installation, en ce sens que la fausse cheminée destinée à camoufler l'antenne serait moins grande que prévue. La question d'une éventuelle enquête complémentaire au sens de l'art. 72b du règlement vaudois du 19

septembre 1986 d'application de la LATC ne se pose toutefois pas puisque la cheminée qui sera réalisée sera plus petite que celle mise à l'enquête publique. Par surabondance, la superstructure n'en sera que plus conforme à l'art. 25 RCATC qui prévoit que ce type d'installation doit avoir une taille aussi réduite que possible (v. consid. 8 ci-dessus).

10. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge des recourants. La municipalité et Orange Communications SA ayant toutes deux consulté avocat, elles ont chacune droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.